

Documents officiels

EXTRAITS DE TEXTES parus du 1^{er} au 31 mars 2021

Santé et sécurité au travail

RISQUES BIOLOGIQUES ET CHIMIQUES

RISQUE BIOLOGIQUE

■ Covid-19

Instruction DGT du 25 mars 2021 relative aux orientations et aux modalités d'intervention du système d'inspection du travail (SIT) dans le cadre des mesures renforcées de lutte contre la Covid-19. Ministère chargé du Travail. (non publiée), https://travail-emploi.gouv.fr/img/pdf/cp_mtei_-_teletravail_-_une_nouvelle_instruction_transmise_a_l_inspection_du_travail_pour_renforcer_les_controles.pdf, 5 p.

Dans cette instruction adressée aux services d'inspection du travail, le ministère chargé du Travail rappelle que le télétravail reste l'une des mesures les plus efficaces pour limiter le risque de contamination par la Covid-19 et lutter contre l'épidémie, et qu'il doit être mis en œuvre dès que c'est possible. Il invite les services de contrôle à faire preuve d'une grande vigilance en ce qui concerne le respect par les entreprises des principes généraux de prévention, des recommandations du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise (PNE) et de la pleine application des règles du télétravail.

À cet effet, l'instruction rappelle que le PNE a été actualisé, pour répondre à la dégradation de la situation sanitaire, et que sa nouvelle version invite les employeurs des départements faisant l'objet de mesures sanitaires renforcées, à définir des « plans d'action » pour favoriser le télétravail et réduire le temps de présence sur site des salariés, en tenant compte des activités qui sont « télétravaillables ». Ce plan d'action devra faire l'objet d'échanges avec les salariés et leurs représentants, dans le cadre du dialogue social de proximité. Il n'est soumis à aucun formalisme mais devra rendre effectives des actions mises en œuvre par l'employeur, pour réduire au maximum le temps de présence sur site des salariés dont les activités sont totalement ou partiellement télétravaillables. L'appui du service de santé au travail pourra être sollicité par l'entreprise en tant que de besoin. S'agissant des modalités de restauration dans l'entreprise, l'instruction précise que la fiche relative à « l'organisation et fonctionnement des restaurants d'entreprise » a également été actualisée, compte tenu de la contagiosité particulière des lieux de restauration dans lesquels le masque ne peut être porté en continu.

Cette fiche est accessible à l'adresse :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/230321_doc_cnam_fiches_covid_restaurants-v23032021.pdf.

Il est désormais préconisé aux entreprises de mettre en place des paniers ou des plateaux-repas à emporter et à consommer sur le poste de travail, lorsque cela est possible et que la configuration des postes de travail le permet. Il est également prescrit aux travailleurs de déjeuner seuls, en laissant une place vide en face d'eux et en respectant une distance de 2 mètres entre les chaises occupées par chaque personne.

Pour les situations non télétravaillables, le ministère chargé du Travail demande aux services d'inspection d'accorder une attention particulière : aux activités impliquant une forte interaction entre salariés ou entre les salariés et le public ; aux locaux sociaux (vestiaires, sanitaires...) ; aux conditions de transport du personnel et aux locaux de restauration, notamment en lien avec les évolutions du PNE sur le sujet. Lors de leurs interventions, les agents de contrôle vérifieront donc que l'employeur a bien procédé, notamment dans ces domaines, à l'évaluation des risques professionnels qui lui incombe et qu'il a pris les mesures de prévention qui s'imposent.

S'agissant du recours au télétravail, l'instruction rappelle qu'il existe pour les TPE et PME, un dispositif d'appui conseil gratuit du ministère chargé du Travail « objectif télétravail » mis en œuvre par les Aract, et un numéro vert (0 800 130 000) mis en place par le ministère, afin de pouvoir venir en aide aux salariés en télétravail et qui rencontrent des difficultés dans ce cadre.

L'instruction rappelle, enfin, que les contrôles qui sont diligentés par l'inspection du travail porteront nécessairement sur le respect par l'employeur, de son obligation d'évaluation des risques (le plan d'action, élaboré par les entreprises des départements les plus touchés par l'épidémie contribuent, dans ce contexte, à l'évaluation des risques adaptée à la période pandémique) et sur les modalités qu'il a retenues pour déterminer les mesures de prévention les plus adaptées et en suivre l'application. Dans ce contexte, si l'employeur n'a pas élaboré de plan d'action ou n'a pas mis en place d'actions visant à réduire le temps de présence sur site des salariés, l'agent de contrôle pourra, en fonction des constats opérés, utiliser les suites juridiques appropriées, notamment la mise en demeure du Direccte en cas de situation dangereuse.

Dans les cas les plus graves et dès lors qu'il existe un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique des salariés, l'agent de contrôle pourra saisir le tribunal judiciaire statuant en référé pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser le risque (art. L. 4732-2 du Code du travail).

Décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 5 mars 2021, texte n° 31 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19, ce décret supprime l'obligation pour les professionnels du transport routier souhaitant se déplacer en France par voie maritime, en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de Suisse, de présenter à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé

moins de 72 heures avant la traversée, ne concluant pas à une contamination par la Covid-19.

Il prévoit parallèlement la possibilité, pour le préfet de département, de prescrire par arrêté la fermeture de magasins de vente et de centres commerciaux dont la surface commerciale est inférieure au seuil de vingt mille mètres carrés (fixé par le décret du 29 octobre 2020) qui conditionne normalement une fermeture à l'accueil du public.

Par ailleurs, il autorise les sages-femmes et les pharmaciens d'officine à administrer les vaccins contre la Covid-19 (vaccin des laboratoires Pfizer/BioNTech, vaccin Moderna Covid-19 mRNA et vaccin Covid vaccine AstraZeneca) à toute personne, à l'exception de celles ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection,

Les infirmiers sont aussi autorisés à administrer les vaccins dans les mêmes conditions, sous réserve, pour les vaccins à acide ribonucléique (ARN) messenger, qu'un médecin puisse intervenir à tout moment.

À noter : Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2021-325 du 26 mars 2021 (commenté en page 11) la présence d'un médecin pouvant intervenir à tout moment n'est plus requise pour l'injection par les infirmiers du vaccin des laboratoires Pfizer/BioNTech et du vaccin Moderna Covid-19 mRNA.

Parallèlement, un décret n°2021-384 du 2 avril 2021 a ajouté le vaccin Covid-19 « Vaccine Janssen » à la liste des vaccins pouvant être administrés par ces personnels.

Décret n°2021-272 du 11 mars 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 12 mars 2021, texte n°14 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Afin de faciliter le déploiement de la campagne de vaccination contre la Covid-19, ce décret vient élargir la liste des personnes pouvant procéder à l'injection des vaccins.

Dans ce cadre, sont désormais autorisés à vacciner certaines personnes contre la Covid-19 :

- les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes ;
- les sapeurs-pompiers de Paris titulaires de leur formation élémentaire en filière « sapeur-pompier de Paris » (SPP) ou filière « secours à victimes » (SAV) ou titulaires de leur formation élémentaire en filière « spécialiste » (SPE) ;
- les marins-pompiers de Marseille détenant le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;
- ou encore les sapeurs-sauveteurs des formations mili-taires de la sécurité civile de la DGSCGC titulaires de la formation élémentaire de la filière « force protection secours ».

Les vaccins qu'ils peuvent injecter sont les vaccins à acide ribonucléique (ARN) messenger (ARNm Comirnaty (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/BioNTech et vaccin Moderna Covid-19 mRNA) et les vaccins à vecteur viral (Covid vaccine AstraZeneca). La pratique de la vaccination est néanmoins conditionnée au suivi préalable d'une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins.

Les vaccinations devront, en outre, être réalisées sous la responsabilité d'un médecin pouvant intervenir à tout moment.

À noter : un décret n°2021-384 du 2 avril 2021 a ajouté le vaccin Covid-19 « Vaccine Janssen » à la liste des vaccins pouvant être administrés par ces personnels.

Décret n°2021-325 du 26 mars 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 27 mars 2021, texte n°16 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Ce décret élargit encore la liste des professionnels qui peuvent participer à la vaccination des personnes contre la Covid-19.

Les infirmières peuvent désormais administrer les vaccins à acide ribonucléique (ARN) messenger, sans que la présence d'un médecin à proximité ne soit rendue obligatoire.

Les chirurgiens-dentistes, ayant reçu une formation spécifique, peuvent également administrer l'ensemble des vaccins disponibles sur le marché à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins.

Parallèlement, une série de professionnels de santé ayant suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins, peuvent désormais également injecter l'ensemble des vaccins disponibles, mais dans ce cas sous la responsabilité d'un médecin pouvant intervenir à tout moment. Sont notamment concernés : les techniciens de laboratoire titulaires du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ou d'un certificat analogue, les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les vétérinaires.

Enfin, certains étudiants des professions de santé sont aussi habilités à pratiquer les vaccinations contre la Covid-19. Il s'agit plus particulièrement :

- des étudiants de troisième cycle en médecine et en pharmacie ;
- des étudiants de deuxième cycle des formations en médecine, en pharmacie et en maïeutique ayant suivi les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus et des étudiants en soins infirmiers ayant validé leur première année de formation et en présence d'un médecin ou d'un infirmier ;
- des étudiants de deuxième et troisième cycles en odontologie, en présence d'un médecin ou d'un infirmier et à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins ;
- ou encore des étudiants de premier cycle de la formation en médecine à partir de la deuxième année ayant effectué leur stage infirmier, en présence d'un médecin ou d'un infirmier et à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins.

Par ailleurs, le décret élargit la liste des départements français où des restrictions sanitaires renforcées sont mises en place pendant 4 semaines, afin de freiner l'épidémie. Sont désormais concernés Le Rhône, l'Aube et la Nièvre.

À noter : un décret n°2021-384 du 2 avril 2021 a généralisé les règles de confinement à l'ensemble du territoire national. Il a parallèlement actualisé les conditions d'administration des vaccins contre la Covid-19 par les professionnels autorisés.

Décret n° 2021-271 du 11 mars 2021 modifiant le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du Code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 12 mars 2021, texte n° 13 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Afin de limiter la propagation de l'épidémie de la Covid-19, un décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 modifié, a autorisé, à titre dérogatoire, le versement d'indemnités journalières de sécurité sociale dans des conditions assouplies et jusqu'au 31 mars 2021, pour certaines personnes se trouvant dans l'impossibilité de travailler, y compris à distance, en raison de leur situation au regard de l'épidémie de Covid-19. Il a également prévu des aménagements pour le versement des indemnités complémentaires aux allocations journalières de sécurité sociale versées par l'employeur, pour ces mêmes arrêts de travail.

Étaient, jusqu'à présent, concernés par le dispositif :

- les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au coronavirus (tels que définis par le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020) et qui ne peuvent pas être placés en position d'activité partielle ;
- les parents d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et qui ne peuvent pas être placés en position d'activité partielle ;
- les salariés « cas contacts à risque de contamination » faisant l'objet d'une mesure d'isolement en cas d'impossibilité de télétravail (il s'agit des salariés contactés par l'Assurance Maladie dans le cadre du dispositif contact tracing qui permet d'arrêter les chaînes de transmission du virus) ;
- les salariés testés positifs au Sars-CoV-2 ;
- les salariés présentant les symptômes de l'infection à la Covid-19, à condition qu'il fassent réaliser un test de détection du Sars-CoV-2 dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test ;
- les assurés faisant l'objet d'une mesure individuelle de placement en isolement ou de mise en quarantaine, en application de l'article L. 3131-15 ou L. 3131-17 du Code de la Santé publique à leur arrivée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Wallis-et-Futuna ou à Saint-Pierre-et-Miquelon car elles sont atteintes ou susceptibles d'être atteintes par le coronavirus.

Dans ce contexte, ce décret étend cette possibilité de bénéficier d'indemnités journalières et du complément employeur dans des conditions dérogatoires, aux personnes devant s'isoler à la suite d'un déplacement et se trouvant dans l'impossibilité de télétravailler.

Ainsi peuvent désormais bénéficier de ces arrêts de travail dérogatoires, les assurés de retour d'un déplacement pour motif impérieux (pour les retours intervenant à compter du 22 février 2021) entre le territoire métropolitain et un pays situé hors espace européen ou au départ ou à destination des départements et régions d'outre-mer ou des collectivités d'outre-mer (à l'exception des déplacements entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy) ou encore les assurés arrivant en Guyane en provenance du Brésil.

Ces assurés qui font l'objet d'une mesure d'isolement prophylactique de 7 jours et qui se trouvent dans l'impossibilité de télétravailler pendant l'ensemble de leur période d'isolement, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé au premier jour d'arrêt.

La demande est effectuée par l'employeur via un nouveau téléservice « Déplacement pour motif impérieux » sur ameli.fr. L'arrêt de travail peut couvrir une période allant jusqu'à 9 jours maximum (période de 7 jours complétée au maximum de 2 jours supplémentaires d'isolement dans l'attente du résultat de dépistage virologique à réaliser au terme de cette période). Le décret prolonge parallèlement jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus, l'indemnisation des arrêts de travail dans ces conditions particulières.

Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 20 mars 2021, texte n° 14 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Ce décret modifie les horaires du couvre-feu en vigueur sur tout le territoire national pendant lequel les motifs de déplacement hors du domicile sont interdits sauf pour des motifs limités, liés notamment à la pratique d'une activité professionnelle.

Par ailleurs, il met en place des mesures de restrictions sanitaires renforcées s'appliquant de 6 h à 19 h dans une série de départements. Sont concernés notamment le Pas-de-Calais, la Seine-Maritime, la Somme ou les départements de l'Île-de-France.

Dans ces départements, les motifs de déplacement sont strictement limités et ne peuvent être justifiés que par des motifs dérogatoires comme notamment la pratique d'une activité professionnelle ou l'achat de fournitures liées à l'exercice d'une activité professionnelle, l'achat de biens de première nécessité ou une consultation médicale.

Parallèlement, le décret interdit dans les départements concernés, tout déplacement de personne dans un rayon supérieur 30 kilomètres autour de son lieu de résidence et qui entraîne une sortie du département dans lequel ce dernier est situé. Les déplacements à destination ou en provenance du lieu de d'exercice de l'activité professionnelle, les déplacements professionnels ne pouvant être différés ou les déplacements pour effectuer des achats nécessaires à l'activité professionnelle ne sont toutefois pas concernés par cette interdiction.

De même, sauf exception liée notamment au trajet vers le lieu d'exercice du travail, les personnes résidant aux frontières d'un département soumis à confinement ne sont autorisées à se rendre dans un tel département que dans un rayon de 30 km autour de leur lieu de résidence.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées par le décret, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, doivent se munir d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré est bien motivé par l'un des motifs dérogatoires autorisés.

Parallèlement, dans les départements où le confinement est mis en œuvre, le décret fixe la liste des magasins de vente et des centres commerciaux dont la surface commerciale cumulée est inférieure à 20 000 m² qui ne peuvent accueillir du public entre 6 h et 19 h que pour leurs activités de livraison et de retrait

de commande ou pour certaines activités. Sont concernés notamment les commerces de détail de livres, les services de coiffure, les services de réparation et entretien d'instruments de musique, les commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ou encore les commerces de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie. Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités. Les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² ne peuvent accueillir du public que pour les activités autorisées. Ces mêmes établissements peuvent également accueillir du public pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture. **À noter :** un décret n°2021-384 du 2 avril 2021 est venu généraliser ce confinement à l'ensemble du territoire national ainsi que les restrictions de déplacement et les fermetures d'établissements accueillant du public correspondantes.

Décret n°2021-308 du 23 mars 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 24 mars 2021, texte n°16 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Ce texte ajoute la Martinique, à la liste des départements d'outre-mer où un couvre-feu allant de 18 h jusqu'à 6 h du matin est mis en place.

Dans les départements soumis à confinement depuis l'entrée en vigueur du décret n°2021-296 du 19 mars 2021, les déplacements pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdites au titre du décret sont désormais possibles à titre dérogatoire entre 6 heures et 19 heures.

Enfin, les professionnels du transport routier qui arrivent en France en provenance du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité, ne sont plus soumis à l'obligation de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé sur le territoire britannique ou irlandais moins de 72 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par le Covid-19 (ou par dérogation le résultat d'un test antigénique permettant la détection de la protéine N du Sars-CoV-2). Jusqu'à présent, seuls les professionnels du transport routier retournant en France après avoir passé moins de quarante-huit heures sur le territoire britannique étaient dispensés de cette obligation. L'article 56-2 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 s'en trouve modifié.

RISQUE CHIMIQUE

■ Amiante

Arrêté du 17 février 2021 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 7 mars 2021, texte n°22 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

L'arrêté du 14 décembre 2012 prévoit que les travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements

et de matériels ou d'articles en contenant doivent être réalisés par des entreprises qui ont fait préalablement l'objet d'une certification tenant compte notamment des processus qu'elles mettent en œuvre dans le cadre de ces travaux.

Cette certification doit être délivrée par un organisme accrédité à cet effet, qui évalue la capacité des entreprises à réaliser des travaux conformes aux exigences fixées par la norme NF X 46-010 : août 2012 « Travaux de traitement de l'amiante. Référentiel technique pour la certification des entreprises. Exigences générales ».

Lorsque les exigences sont satisfaites, l'organisme délivre ou renouvelle un certificat, en langue française, dans les conditions fixées par la norme NF X 46-011 : décembre 2014 « Travaux de traitement de l'amiante - Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises ».

Le certificat est valable 5 ans mais le maintien de cette certification pendant sa durée de validité est conditionné par le passage avec succès d'opérations de surveillance qui sont organisées périodiquement (et au moins une fois par an) par l'organisme certificateur. Cette surveillance comprend obligatoirement : un audit siège qui intègre l'examen d'au moins un dossier de chantier de l'année de chaque entreprise ou établissement que l'organisme a certifié ; un audit inopiné de chantier en cours, mené et choisi au gré de l'organisme certificateur ou encore des audits supplémentaires sur les chantiers pour lesquels des processus de niveaux d'empoussièrement supérieurs à ceux déclarés dans le document unique sont mis en évidence.

Dans ce contexte, cet arrêté du 17 février 2021 autorise certains aménagements exceptionnels, lorsque les organismes certificateurs n'ont pas pu mener à bien les opérations de surveillance ou de renouvellement requises au titre de l'échéance annuelle de la certification, en raison de la survenue de l'épidémie de Covid-19.

Le texte précise la latitude qui est donnée aux organismes certificateurs lorsqu'ils n'ont pu procéder, à cause de la crise sanitaire, à des opérations de surveillance ou de renouvellement (siège et/ou chantier) ou à des contrôles inopinés de chantiers en phase de traitement de l'amiante. Dans ce dernier cas, l'arrêté permet à l'organisme certificateur de prendre en considération les constats effectués lors d'autres phases du chantier comme la phase de préparation, la suspension des travaux de traitement de l'amiante engagés par l'entreprise ou lors du repli des chantiers, afin d'évaluer la maîtrise qu'a l'entreprise concernée de ses procédures de traitement de l'amiante.

Enfin, si l'organisme de certification constate que l'entreprise n'a pu réaliser de chantiers durant les 12 mois précédant la réalisation de l'audit siège, du fait de la survenance de la Covid-19 et qu'elle ne peut en reprogrammer un, avant cette échéance annuelle du fait de l'épidémie, il aura la possibilité de prolonger la certification considérée d'une durée maximum de 6 mois, de façon à permettre à l'entreprise de programmer un nouveau chantier qui constituera le dossier à examiner par l'auditeur, lors d'un nouvel audit siège.

Arrêté du 9 mars 2021 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 12 mars 2021, texte n°7 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).